

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
ET SUIVIS DES DÉCISIONS D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016
ET D-2011-035**



Original : 2011.04.29

Révisé : 2011.05.06

Révisé : 2011.05.13

Révisé : 2011.05.30

Révisé : 2011.06.22

Gaz Métro – 14, Document 1

Page 1 de 64

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	4
1. SUIVI – DÉVELOPPEMENT RENTABLE DU MARCHÉ RÉSIDENTIEL	5
1.1. Modification des frais de base au 1 ^{er} octobre 2011	5
2. MODIFICATIONS À LA SUITE DE L'IMPLANTATION DE LA SOLUTION INTÉGRÉE	6
2.1. Modifications liées au service de distribution.....	6
2.1.1. Définition de « coefficient d'utilisation ».....	7
2.1.2. Effets de l'abolition du tarif D _M	8
2.1.3. Supplément pour service de pointe	10
2.1.4. Application du service de distribution D ₃	11
2.1.5. Prolongation de contrat	12
2.1.6. Dispositions transitoires.....	13
2.2. Modifications liées au service d'équilibrage.....	16
2.2.1. Gestion du seuil d'accès.....	16
2.2.2. Détermination du taux maximum à l'équilibrage	19
2.2.3. Application du prix moyen	25
2.2.4. Dispositions transitoires.....	26
2.3. Autres modifications	28
2.3.1. Article 18.1.3 « Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur »	28
3. MODIFICATIONS À LA SUITE DES DÉCISIONS D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016 ET D-2011-035	29
3.1. Suivis D-2010-100.....	29
3.1.1. Évaluation du mot « contrat » (paragraphe 32 de la décision).....	29
3.1.2. Définition de « jour » (paragraphe 33 de la décision).....	31
3.1.3. Définitions des notions de l'article 4.3.3 (paragraphe 34 de la décision)	33
3.1.3.1. Libellé de certaines définitions.....	34
3.1.3.2. Utilisation de l'expression « point de livraison »	35
3.1.3.3. Point de livraison et point de raccordement.....	37
3.1.3.4. Articles pertinents aux regroupements des volumes retirés	39
3.2. Suivis D-2010-144.....	42
3.2.1. Article 4.5.2 « Formation et entrée en vigueur - Contrat présumé »	42
3.3. Suivis D-2011-016 (par. 14)	43
3.3.1. Interprétation de « rentable », « rentabilisation » et « rentabiliser »	43
3.3.2. Modification à l'article 4.4.2 de la version anglaise	44
3.3.3. Modification à l'article 6.1.1	44
3.3.4. Modification du titre de l'article 4.3.2	45

3.4. Suivis D-2011-035.....	45
3.4.1. Traduction de « tarif à débit stable »	45
3.4.2. Modification du mot « Transitory »	46
4. RÉVISIONS D'ARTICLES DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	47
4.1. Modifications de forme	47
4.2. Modifications aux noms des tarifs	47
4.3. Section I – Dispositions générales	49
4.3.1. Page de garde de la section I.....	49
4.3.2. Modification à l'article 1.2 « Information »	49
4.4. Section II – Conditions de service	50
4.4.1. Traduction de « demandeur »	50
4.4.2. Modification à l'article 5.1.2 « Emplacement de l'appareil de mesurage et son accès »	50
4.4.3. Modification à l'article 6.1.1	51
4.4.4. Modification aux articles 8.4 et 8.6.2	52
4.5. Section III – Tarif	53
4.5.1. Présentation des taux proposés	53
4.5.2. Modification à l'article 10.2 « Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur »	55
4.5.3. Modifications à l'article 11.3.2 « Service de gaz d'appoint – Tarif »	57
4.5.4. Déplacement des articles « Autres dispositions »	57
4.5.5. Coquille à l'article 14.1.3 « Équilibrage – Calcul des paramètres »	59
4.5.6. Modification au Chapitre 15 « Ajustements reliés aux inventaires »	59
4.5.7. Modification à l'article 16.5.6 « Interruptions »	59
4.5.8. Mise à jour du nombre de jours d'interruption	60
4.5.9. Mise à jour des autres frais applicables – Chapitre 17.....	61
4.5.10. Modification à l'article 17.1.1.4 « Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage »	62
4.6. Section IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	63
4.6.1. Nouveau titre – Chapitre 18.....	63
4.6.2. Retrait de l'article 18.1.5 « Pourcentage d'écrêtement des pointes convenu au-delà du volume souscrit »	63

1 **3.2. Suivis D-2010-144**

2 **3.2.1. Article 4.5.2 « Formation et entrée en vigueur - Contrat présumé »**

3 Au paragraphe 77 de la décision D-2010-144, la Régie demandait à Gaz Métro de
4 lui faire part de sa position quant à la nécessité ou non qu'il y ait utilisation du
5 service pour qu'un contrat présumé intervienne entre l'occupant d'un local et le
6 distributeur, compte tenu des décisions D-2008-155 et D-2010-130.

7 Pour les fins de la réponse à la demande de la Régie, Gaz Métro est d'avis qu'il y
8 a « utilisation » du service par le simple fait que le gaz naturel est rendu disponible
9 à l'occupant. Par conséquent, pour Gaz Métro, il n'est pas nécessaire qu'il y ait
10 consommation de gaz naturel pour qu'un contrat présumé ne se forme entre
11 l'occupant d'un local et le distributeur. Selon Gaz Métro, l'existence d'un contrat
12 présumé est nécessaire pour le maintien du service de gaz naturel mis à la
13 disposition de l'occupant. Ce dernier peut ainsi en bénéficier au moment précis où
14 il en aura besoin, sans préavis et sans délai d'alimentation. Cette disponibilité du
15 service a pour corollaire, la responsabilité de l'occupant de payer les tarifs et les
16 frais associés au maintien de la disponibilité du service, et ce, jusqu'à ce qu'il
17 informe Gaz Métro qu'il ne souhaite plus bénéficier des services¹. Sur réception
18 d'un tel avis, Gaz Métro interrompt la disponibilité du service de gaz naturel. Afin
19 d'assurer que le nouveau client soit informé rapidement de sa responsabilité
20 présumée, et qu'il transmette les informations requises stipulées aux articles 4.2.1
21 ou 4.2.2 ou qu'il informe le distributeur de sa décision de ne pas utiliser les
22 services, Gaz Métro transmet une lettre libellée « Avis important » aux occupants.
23 À ce sujet, Gaz Métro souhaite souligner qu'elle a révisé, dès l'entrée en vigueur
24 du document *Conditions de service et Tarif au 1^{er} décembre 2010*, les lettres qui
25 avaient fait l'objet de directives de la part de la Régie dans la décision D-2010-130,
26 décision portant sur le texte des Tarifs en vigueur avant l'harmonisation avec les
27 Conditions de service. Gaz Métro est d'avis que les frais relatifs au maintien du
28 service doivent être assumés par le bénéficiaire, en l'occurrence l'occupant, et non
29 par l'ensemble de la clientèle.

¹ Article 4.9.2 Conditions de service et Tarif au 1^{er} décembre 2010

1 Gaz Métro maintient la disponibilité du service de gaz naturel suivant un avis ou
2 constat de déménagement afin d'assurer, tel que mentionné précédemment, la
3 disponibilité du service, mais également pour assurer la gestion efficace et
4 responsable de ses ressources financières et techniques et d'éviter que l'ensemble
5 de la clientèle n'assume les coûts engendrés par la fermeture et l'ouverture de
6 compteurs associés à un transfert de responsabilité suite aux déménagements.
7 Dans le dossier tarifaire R-3630-2007 Gaz Métro avait présenté les coûts moyens
8 estimés pour l'ouverture et la fermeture de compteur² de 218,16\$ pour la clientèle
9 résidentielle et de 286,81\$ pour la clientèle affaires. En posant les hypothèses que
10 Gaz Métro procéderait à l'interruption pour l'ensemble des déménagements, dont
11 le nombre annuel moyen est estimé à 30 400, et que l'ensemble de ceux-ci soient
12 des déménagements résidentiels, il est estimé que ces coûts représenteraient plus
13 de 6 630 000 \$ en frais directs d'intervention. Gaz Métro est d'avis que ses
14 pratiques sont conformes au principe de l'utilisateur/payeur. Le maintien de la
15 disponibilité du service de distribution de gaz naturel entraîne des coûts qui doivent
16 être assumés par l'occupant qui en bénéficie. Le contrat présumé est donc
17 nécessaire afin de permettre à Gaz Métro de facturer les tarifs et frais liés à la
18 disponibilité du service de gaz naturel à l'adresse de service, et ce, malgré qu'il n'y
19 ait pas de consommation de gaz naturel.

20 **Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que sa réponse quant à la nécessité**
21 **d'une utilisation du service de distribution pour qu'un contrat présumé**
22 **intervienne entre l'occupant d'un local et le distributeur répond au suivi requis**
23 **dans la décision D-2010-144**

24 3.3. Suivis D-2011-016 (par. 14)

25 3.3.1. Interprétation de « rentable », « rentabilisation » et « rentabiliser »

26 La Régie demande au distributeur de lui présenter, dans le cadre du présent
27 dossier, une proposition de textes, français et anglais, reflétant son interprétation
28 du sens qui doit être donné aux mots « rentable », « rentabilisation » et
29

² Cause tarifaire 2008, R-3630-2007, Gaz Métro-2, Document 7 page 89

